**Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d’achat 2022**

Comme vous le savez le [décret n° 2022-1101](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046127605) modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, a été publié au Journal Officiel.

Il prolonge la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2022 et fixe la période de référence pour sa mise en œuvre, du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021.

[L'arrêté du 1er août 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046127610) **paru au Journal Officiel du 2 août 2022, fixe au titre de l'année 2022, les éléments suivants à prendre en compte :**

- taux de l'inflation : + 4,36 %
- valeur moyenne du point en 2017 : 56,2044 euros
- valeur moyenne du point en 2021 : 56,2323 euros

**Le principe**

C’est une compensation salariale en cas de décalage entre l’augmentation du traitement indiciaire et l’indice des prix.

La GIPA résulte d’une comparaison établie entre l’évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l’agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l’indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac en moyenne annuelle sur la même période.

Si le TIB perçu par l’agent au terme des 4 ans, a évolué moins vite que l’indice des prix à l’inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à la perte du pouvoir d’achat, lui est **obligatoirement** versé par l’employeur.

**Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2022, la période de référence est fixée du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021.**

**Les bénéficiaires**

- Les fonctionnaires **rémunérés** sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence. Sont donc concernés les agents ayant bénéficié, entre temps, d’un congé parental, d’une disponibilité, … de moins d'un an. Les agents en congé maladie, en maladie professionnelle ou en accident de travail sont concernés.

- Les non-titulaires employés en CDD ou CDI et rémunérés sur la base d’un indice. Les agents sous contrat à durée déterminée doivent avoir été employés de manière continue sur toute la période de référence et par le même employeur.

Tous doivent avoir un indice majoré inférieur ou égal à 1057 **et** ne pas avoir changé de statut sur la période de référence. Ainsi, un contractuel devenu fonctionnaire, par exemple, ne sera pas éligible à la GIPA. Une exception est toutefois ouverte pour les handicapés et PACTE titularisés entre les bornes de référence.

**Sont exclus** de ces dispositions, les agents placés sur un emploi fonctionnel, sauf ceux de la catégorie C, ou les agents ayant subi une sanction disciplinaire qui a entraîné une baisse de leur traitement indiciaire.

Sont concernés les **fonctionnaires bénéficiaires d’un maintien d’indice à titre personnel** : il convient d’effectuer le calcul de la GIPA sur la base du TIB effectivement perçu ("indice maintenu") aux deux bornes (QE n°77430 publiée au JO AN du 20/12/2011).

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

**Le calcul**

Le TIB pris en compte correspond aux indices majorés détenus au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2021, multiplié par la valeur moyenne annuelle du point d’indice pour chacune de ces 2 années, soit :

o **Pour 2017 : 56.2044 euros,**

o **Pour 2021 : 56,2323 euros.**

Le **taux d’inflation** à prendre en compte est de **+ 4,36 %.**

Prise en compte **uniquement** du traitement indiciaire sur lequel l’agent est rémunéré (sans l’indemnité de résidence, le SFT, la NBI et toutes les primes).

La formule permettant de calculer l’indemnité 2021 est la suivante :

**GIPA = ((IM au 31/12/2017 x 56,2044) x (1+0.0378)) – (IM au 31/12/2021 x 56,2323)**

**Agents à temps partiel et à temps non complet** : versement de l’indemnité au prorata de leur temps de travail au 31 décembre 2021 et, le cas échéant, dans chaque collectivité où ils y sont éligibles.

Pour le congé de longue maladie et le congé de longue durée, le calcul de l’indemnité ne tient pas compte des diminutions de traitement qui s’opèrent (pas de prise en compte du demi-traitement).

Le cas de la maladie ordinaire n’est pas précisé dans les textes, il semblerait qu’au même titre que les congés de longue maladie ou longue durée, le calcul de l’indemnité ne tient pas compte des diminutions de traitement qui s’opèrent.

Concernant les fonctionnaires à temps partiel thérapeutique, lesquels perçoivent l’intégralité de leur traitement, aucun abattement n’est opéré quant au versement de cette indemnité.

**[Accédez au simulateur de la GIPA 2022](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32396)**